

Mutuaide

# CONDITIONS ET INFORMATIONS

NOTICE D'INFORMATION COMMEREUC - RACHAT FRANCHISE - CAMPING-CAR N  
008135

**COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSURANCE  
ASSUR'LOISIRS- CABINET COMMEREUC - Groupe EAT**  
99 rue Lemer cier 75017 PARIS

Tel: 01.46.27.15.01

Mail: [assurloisirs@groupeeat.fr](mailto:assurloisirs@groupeeat.fr)

TABLEAU DE GARANTIES	
GARANTIES ASSURANCE	PLAFOND
Rachat de franchise	Franchise contractuelle prévue au Contrat de location et dans la limite de 2000 € / Franchise de 10% du montant de la franchise

## ARTICLE 1 - DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

### **Assureur**

MUTUAIDE ASSISTANCE - 126, rue de la Piazza - CS 20010 - 93196 Noisy le Grand CEDEX. SA au capital de 12 558 240€ - Entreprise régie par le Code des Assurances - Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution - 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - 383 974 086 RCS Bobigny - TVA FR 31 383 974 086.

### **Accident**

Désigne tout dommage matériel subi par le véhicule de l'Assuré suite à une collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement ou sortie de route, survenu pendant la période de garantie.

### **Acte de vandalisme**

Dommage au véhicule garanti commis par un Tiers avec l'intention de détériorer ou de nuire.

### **Assuré**

Désigne la personne physique majeure nommément désignée, en qualité de conducteur principal ou additionnel, sur le contrat de location et locataire d'un véhicule garanti auprès du Loueur.

### **Agression de l'assuré**

Toute violence ou menace sur la personne de l'assuré commise par un Tiers.

### **Contrat de location de véhicule**

Contrat souscrit par le Locataire pour la location du Véhicule assuré mentionnant la durée de location et les références du véhicule loué (marque, modèle et numéro d'immatriculation).

**Courtier gestionnaire**

ASSUR'LOISIRS - CABINET COMMEREUC - Groupe EAT

99 rue Lemer cier 75017 PARIS

ORIAS: 07008294

RCS PARIS 433 522 554 00016

**Domicile**

Le lieu de résidence principale de l'Assuré dans le monde entier désignée au contrat d'assurance, ou le lieu de garage habituel du véhicule garanti. En cas de litige, l'adresse fiscale constitue le domicile.

**Dom m age matériel accidentel :**

Détérioration ou destruction du Véhicule garanti résultant d'un Accident. La Tentative de vol, l'Acte de vandalisme, le Bris de glace sont considérés comme Dom m age matériel accidentel.

**Effraction du véhicule**

Forcement des moyens de fermeture du véhicule.

**Evènements garantis**

- Dom m age matériel accidentel
- Incendie
- Explosion
- Vol du véhicule non retrouvé dans les 30 jours à compter de la date de déclaration de vol aux autorités de police.

**Franchise**

Désigne la part incompressible du préjudice laissée à la charge de l'Assuré dans le règlement du sinistre.

**Locataire**

Désigne la personne physique ou morale signataire du Contrat de location auprès d'un adhérent, et assuré du présent contrat d'assurance, ayant la garde du véhicule en qualité de conducteur ou solidairement responsable du véhicule avec le conducteur.

**Loueur**

Désigne la personne, physique ou morale qui propose en location un véhicule.

**Nullité**

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

**Tentative de vol**

Domage causé au véhicule garanti, commis par un tiers avec l'intention de voler le véhicule garanti.

**Territorialité**

Les garanties s'exercent pour les dommages survenus dans les pays membres de la carte verte.

**Tiers**

Toute personne physique ou morale, à l'exclusion :

- de la personne garantie,
- des membres de sa famille.

**Véhicule garanti**

Désigne les véhicules terrestre à moteur à quatre (4) roues de moins de 3,5 tonnes de PTAC (Véhicule de tourisme et véhicule utilitaire), loué par l'Adhérent auprès du Loueur dont la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation figurent sur le contrat de location

Les garanties sont acquises au véhicule de remplacement durant toute la période souscrite dans le cas où le véhicule initial est hors de service et qu'il a été remplacé par un autre véhicule de location. (sous réserve que la modification est été envoyée au courtier).

**Vol du véhicule**

Disparition totale du véhicule non retrouvé par les autorités de polices pendant 30 jours et résultant de l'effraction du véhicule garanti ou d'une agression de l'adhérent commise par un tiers.

.

## ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE LA GARANTIE D'ASSURANCE

### RACHAT DE FRANCHISE

#### 1/ OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie Rachat de Franchise a pour objet de prendre en charge le remboursement partiel à l'Assuré, de la franchise du Contrat de location de véhicule lors d'un sinistre subi par le véhicule loué, dans la limite indiquée dans le Tableau des garanties.

Cette garantie s'exerce, lorsqu'elle est souscrite, pour tous les véhicules terrestres à moteur de tourisme et utilitaires, pris en location pour un usage privé ou professionnel, en cas de dommages matériels accidentels, de vols, d'incendie ou d'explosion survenant pendant la période de location, dans la limite des plafonds de garantie définis et sous réserve des conditions et exclusions stipulées.

Dans le cadre du vol : Pendant le stationnement du véhicule assuré, la garantie vol est acquise si les mesures de prévention suivantes ont été mises en œuvre : glace entièrement levées, antivol activé, portières, coffre et toit ouvrant dûment verrouillés, et clés emportées par l'Assuré.

#### 2/ CONDITIONS DE GARANTIE

La garantie est subordonnée aux conditions suivantes :

- La garantie « rachat de franchise » doit être souscrite par le Locataire préalablement à la prise de possession du Véhicule.
- Au moment du sinistre, l'Assuré doit avoir l'âge minimum requis par les conditions générales de location et être titulaire d'un permis de conduire, en cours de validité émis par le pays de sa nationalité si celui-ci est un pays de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou la Suisse, ou d'un permis de conduire international en cours de validité si celui-ci est un autre pays qui exige cette disposition, pendant toute la durée de la location du Véhicule terrestre à moteur.

### **3/ OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE**

**Sous peine de déchéance de garantie, sauf cas fortuit et de force majeure, l'Assuré doit impérativement déclarer son sinistre dans un délai de 5 jours ouvrés après sa survenance, réduit à 48 heures en cas de vol ou tentative de vol (sauf cas fortuit ou de force majeure) à : ASSUR'LOISIRS- CABINET COMMEREUC - Groupe EAT**

L'Assuré devra fournir les pièces justificatives suivantes :

- ✓ la copie du constat amiable d'accident, complété et signé par les deux parties, en cas d'accident avec un tiers identifié,
- ✓ ou la déclaration manuscrite, datée et signée relatant les circonstances exactes de l'accident et les dommages au véhicule en cas d'absence de Tiers identifié,
- ✓ la copie du procès-verbal de police pour vol total ou incendie du véhicule,
- ✓ la copie du Contrat de location auprès du Loueur,
- ✓ la copie des Conditions Particulières « Cabinet COMMEREUC Rachat de Franchise Camping-car n° 8135 »,
- ✓ la copie de la facture acquittée des réparations du véhicule loué,
- ✓ la copie du permis de conduire du conducteur à la date de l'accident,
- ✓ et tout autre justificatif qui lui sera demandé.

La garantie ne sera pas acquise si le process ci-dessus n'est pas respecté, et plus généralement, si l'assuré ne fournit pas toutes pièces réclamées par le cabinet COMMEREUC lorsque ces dernières sont objectivement et strictement nécessaire afin de démontrer que les conditions de la garantie sont réunies.

**Lorsque le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou force majeure, l'Adhérent ne pourra pas bénéficier de son droit à indemnité, si ce retard a causé un préjudice à l'Assureur (article L 113-2 du Code des assurances).**

**Si, de mauvaise foi, l'Assuré fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, il pourra être entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.**

**L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.**

Le règlement du sinistre interviendra dans les 30 jours suivant la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement du dossier.

#### **4/ OBLIGATIONS DE DECLARATION RELATIVE AU RISQUE**

L'Assuré doit fournir des informations complètes et exactes, tout au long de la durée de vie du Contrat de location de véhicule. Il est important que l'Assuré vérifie que toutes les déclarations qu'il effectue soient complètes et exactes.

Il est vivement recommandé à l'Assuré de vérifier attentivement toutes les informations fournies avant de les soumettre et de conserver une copie de toute la correspondance adressée dans le cadre de la mise en place de la garantie.

#### **5/ LES EXCLUSIONS DE LA GARANTIE RACHAT DE FRANCHISE**

**Ne donnent pas lieu à notre intervention :**

- Les dommages provoqués intentionnellement ou de manière dolosive par l'Assuré ou avec sa complicité
- L'Assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ;
- Les conséquences du non respect des termes et conditions du contrat de location ;
- Les dommages causés par la confiscation ou l'enlèvement du véhicule ;
- Les conséquences de l'abandon du véhicule par le locataire ;
- Les frais de rapatriement du véhicule ;
- Les dommages causés au véhicule, lorsqu'au moment du Sinistre, le conducteur était en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini à l'Article L234-1 du Code de la Route, ou sous l'effet de stupéfiants, barbituriques, tranquillisants non-prescrits médicalement, stimulants, anabolisants ou hallucinogènes ;
- Les dommages au Véhicule garanti causés par un accident dont l'Assuré n'est pas responsable et indemnisés par l'Assureur du véhicule responsable ;
- Le vol ou la perte des clés du Véhicule garanti
- Les conséquences d'explosions occasionnées par tout explosif (ou matière explosive) transporté dans le Véhicule garanti ;
- L'erreur de carburant ;
- La panne du Véhicule garanti
- Le vol du véhicule assuré sans effraction ou sans agression de l'Assuré ;
- Le dommage et le vol :
  - des accessoires et des éléments situés à l'extérieur ou à l'intérieur du véhicule assuré (rétroviseurs, GPS, radio, siège enfant, siège ...) sauf s'ils

sont fixés audit véhicule (store, porte vélo, panneau solaire, gps et radio intégré au véhicule...)

- des marchandises transportées
- des effets personnels de l'Adhérent ou des passagers situés à l'intérieur du Véhicule garanti
- des roues et des pneumatiques du Véhicule

### ARTICLE 3 - LES EXCLUSIONS GENERALES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les dommages provoqués intentionnellement par l'Assuré et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- Le montant des condamnations et leurs conséquences,
- Les frais de douane,
- La participation en tant que concurrent à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions,
- La pratique, à titre professionnel ou amateur, de tout sport,
- La participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
- L'utilisation par l'Assuré d'appareils de navigation aérienne,
- L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,
- Le suicide et la tentative de suicide,
- Les épidémies et pandémies, pollutions, catastrophes naturelles,
- La guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme, prise d'otage,
- La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.



La responsabilité de MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

<b>ARTICLE 4' - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS</b>
---

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître au CABINET COMMEREUC à l'adresse suivante : 99, rue Lemercier 75017 PARIS

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

**MUTUAIDE**  
**Service Assurance**  
**TSA 20296**  
**94368 Bry sur Marne Cedex**

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à:

**La Médiation de l'Assurance**  
**TSA 5011**  
**75441 Paris Cedex 09**

## ARTICLE 5 - COLLECTE DE DONNEES

L'Assuré reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),
- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant l'Assuré/Bénéficiaire sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.

- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.
- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.
- Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- L'Assuré dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :

- par mail : à l'adresse [DRPO@MUTUAIDE.fr](mailto:DRPO@MUTUAIDE.fr)

ou

- par courrier : en écrivant à l'adresse suivante : Délégué représentant à la protection des données - MUTUAIDE ASSISTANCE - 126, rue de la Piazza - CS 20010 - 93196 Noisy le Grand CEDEX.

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés).

#### **ARTICLE 6 - SUBROGATION**

MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du Bénéficiaire, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie ou cette institution.

#### **ARTICLE 7- PLURALITE D'ASSURANCE**

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des Assurances.

#### **ARTICLE 8- PRESCRIPTION**

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet évènement.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre)

#### **ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES**

Tout différend né entre l'Assureur et l'Assuré/Bénéficiaire relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile du bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

#### **ARTICLE 10 - FAUSSES DECLARATIONS**

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances.
- Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.

#### **ARTICLE 11 - AUTORITE DE CONTROLE**

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE ASSISTANCE est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4, place de Budapest - CS 92 459 - 75 436 Paris Cedex 9.